



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2009-514

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Projet de création et d'exploitation par la Société RECYLUX France d'installations de traitement et de tri de co-produits sidérurgiques, de broyage de matériaux plastiques triés et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de transit de terre végétale et débris de démolition ou terrassement sur le territoire de la commune de HERSERANGE

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION

Vu le code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2008 et complétée le 30 juillet 2009 par la Société RECYLUX France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement et de tri de co-produits sidérurgiques, de broyage de matériaux plastiques triés et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de transit de terre végétale et débris de démolition ou terrassement sur le territoire de la commune de HERSERANGE

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2009 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée d'un mois, du 23 novembre au 23 décembre 2009 inclus, sur le territoire des communes de LONGWY, MEXY, HAUCOURT-MOULAINES, HERSERANGE, LONGLAVILLE, MONT-SAINT-MARTIN, SAULNES, HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle) et RODANGE et DIFFERDANGE (Grand Duché de Luxembourg) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 4 et du 5 novembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de HERSERANGE, SAULNES et HUSSIGNY-GODBRANGE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14232 du 17 juin 1986 modifié, autorisant la Société RECYLUX France à

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CFDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 – Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

exploiter des installations de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de SAULNES ; appelé ici pour plus de clarté site SAULNES n° 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-514 en date du 4 mai 2007, imposant à la Société RECYLUX France de régulariser sa situation administrative, suite à la constatation de la présence d'un stockage de déchets non autorisés, sur son site numéro 1 sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-516 du 18 juin 2008, imposant à la Société RECYLUX France l'interdiction de tout nouvel apport de déchets et l'élimination, sous un an, des stocks de déchets non autorisés sur son site numéro 1 sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14253 du 22 juillet 1986 autorisant la Société RECYLUX France à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-501 en date du 7 mars 2007, imposant à la Société RECYLUX France de régulariser sa situation administrative, suite à la constatation de la présence d'installations de traitement de déchets, sur le territoire de la commune de GORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-515 du 18 juin 2008, imposant à la Société RECYLUX France une suspension des activités non autorisées, l'interdiction de tout nouvel apport de déchets et l'élimination sous un an des déchets présents sur son site de GORCY ;

Vu rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2009 (n° 090257R2.FJ), constatant la présence effective de la majeure partie des déchets qui devaient être évacués du site de la société RECYLUX France, sur la commune de GORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-415 du 18 mars 2004 autorisant la Société RECYLUX France à exploiter une installation de récupération et de tri de déchets de métaux et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de SAULNES ; appelé ici pour plus de clarté site SAULNES n° 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2006 (n° 060310L2.EP) relatif à l'incendie survenu le 8 septembre 2006 sur le site de SAULNES n° 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-515 du 4 mai 2007, mettant en demeure la Société RECYLUX France de respecter l'article 24.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-415 du 18 avril 2004 : prescriptions relatives à l'obligation d'envoi de ses déchets vers des installations dûment autorisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2009 (n° 090182R2.FJ), constatant la mise en service d'installations non autorisées sur le site de SAULNES n° 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 10 février 2010, mettant en demeure la Société RECYLUX France, pour son site de SAULNES n° 2, de respecter les conditions de stockage des résidus de broyage afin de ramener la quantité de résidus de broyage d'automobiles (RBA) présente dans chaque casier de stockage au volume qu'il peut recevoir ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2008 (n° 080147R2.FJ) suite à l'incendie d'un stockage de résidus de broyage non autorisé sur le site de la Société RECYLUX France à HERSERANGE ;

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle en date du 12 janvier 2010, relatif à l'incendie d'un stockage de résidus de broyage sur le site de la société

RECYLUX France à HERSERANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-502 du 10 février 2010 imposant à la Société RECYLUX France d'évacuer, sous deux semaines, l'ensemble des stocks de déchets non autorisés sur son site d'HERSERANGE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement " prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité " ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 14232 du 17 juin 1986 modifié et l'arrêté préfectoral n° 14253 du 22 juillet 1986 autorisant respectivement, sur le site de SAULNES n° 2 et sur le site de GORCY, l'exploitation d'installations de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules ;

Considérant que l'inspection des installations classées a, à plusieurs reprises, lors de ses visites d'inspection sur ces deux sites, constaté l'exploitation d'installations classées sans autorisation, à savoir le stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les mises en demeure prises consécutivement aux constats de ces manquements n'ont jamais été respectées à ce jour par la Société RECYLUX France ;

Considérant que la Société RECYLUX France a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2001-415 du 18 mars 2004 à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNES, site numéro 2, des installations similaires à celles faisant l'objet de la présente demande pour le traitement de déchets ;

Considérant que l'inspection des installations classées a, à plusieurs reprises, lors de ses visites sur le site, notamment le 12 octobre 2004, le 3 avril 2007, le 7 mai 2009 et en dernier lieu le 7 janvier 2010, pu constater de nombreux manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté d'autorisation, en particulier :

- l'incapacité de préciser les caractéristiques précises des déchets stockés,
- des dépassements du volume autorisé de résidus de broyages automobiles stockés,
- des modalités de stockage non-conformes aux prescriptions de l'arrêté (débordement des casiers de stockage, non respect des fractionnements des tas de déchets,...) ;

Considérant que ces conditions d'exploitation défailtantes, sur les sites de SAULNES (site n° 1 et site n° 2) et de GORCY, sont de nature à présenter des dangers et inconvénients importants au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société RECYLUX France ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces stockages de déchets non autorisés ont été sciemment effectués, sans garantir des conditions d'exploitation propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ;

Considérant que l'inspection des installations classées a, à deux reprises, constaté le stockage illégal de résidus de broyage sur le site de la société RECYLUX France sur le territoire de la commune d'HERSERANGE ;

Considérant d'ailleurs que ces dépôts illégaux ont été à l'origine du déclenchement et de la propagation des incendies survenu sur le site d'HERSERANGE le 15 mai 2008 et le 10 janvier 2010 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société RECYLUX France ne dispose pas des capacités techniques nécessaires pour garantir, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation satisfaisante d'installations classées pour la protection de l'environnement de la nature de celles faisant l'objet de la présente demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la société RECYLUX France, dont le siège social est situé rue des Sapins à GORCY, pour l'exploitation d'installations de traitement et de tri de co-produits sidérurgiques, de broyage de matériaux plastiques triés et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de transit de terre végétale et débris de démolition ou terrassement sur le territoire de la commune de HERSERANGE est refusée.

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LONGWY, MEXY, HAUCOURT-MOULAINNE, LONGLAVILLE, MONT-SAINT-MARTIN et SAULNES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la

- présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYLUX France

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur de GRT GAZ
- M. le directeur régional des affaires culturelles,

NANCY, le **1^{er} JUIL. 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète chargée de mission



Juliette TRIGNAT